



Préfecture de la Meuse

Secrétariat général

Direction des usagers et des libertés publiques

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N°2017-1803

du 25 AOUT 2017

mettant en demeure la société « ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS » (EBTP) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996 modifié l'autorisant à exploiter sur le territoire des communes d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996 modifié, autorisant la société EBTP à exploiter sur le territoire des communes d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU les constats effectués le 16 mai 2017 par l'inspection des installations classées de la DREAL GRAND EST, lors de la visite de contrôle réalisée sur la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée par la société EBTP sur le territoire de la commune d'IPPÉCOURT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL SV/112-2017 en date du 26 juillet 2017, transmis à la société EBTP à IPPÉCOURT conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la hauteur du front de taille non réaménagé de l'ancienne zone d'extraction située en bordure de la parcelle cadastrée ZB4 est supérieure à 6 m ;

CONSIDÉRANT qu'aucune borne n'est présente pour délimiter le périmètre autorisé de la carrière ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



CONSIDÉRANT que le site ne dispose pas d'une plate-forme de ravitaillement des engins associée à une cuvette de rétention ;

CONSIDÉRANT qu'aucun suivi de la qualité des eaux souterraines n'est réalisé dans le puits de la parcelle ZB2, en aval du stockage d'hydrocarbures et de l'atelier ;

CONSIDÉRANT qu'aucun suivi de la qualité des eaux superficielles n'est réalisé sur les paramètres matières en suspension (MES) et hydrocarbures, au niveau du fossé de recueil des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la société exploite une unité de lavage de matériaux sans avoir au préalable sollicité et obtenu une modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les dispositions précitées des articles 4, 5.1.2, 7.1.3, 7.1.8, 7.1.9 et 20 de l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996 modifié ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ et portée du présent arrêté

La société « ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS » (EBTP), dont le siège social est situé 20 route de FLEURY 55 220 IPPÉCOURT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 494 727 464, est mise en demeure, pour la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'IPPÉCOURT, de respecter les prescriptions des articles 4, 5.1.2, 7.1.3, 7.1.8, 7.1.9 et 20 de l'arrêté préfectoral n°96-540 du 26 mars 1996 modifié, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à titre de notification à la société « ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS » ;
- à titre d'information au sous-préfet de VERDUN ainsi qu'aux maires d'IPPÉCOURT et de JULVÉCOURT.

Fait à Bar-le-Duc, le **25 AOUT 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Corinne SIMON